

## **Règlement intérieur**

### **Usage des matériels personnels multimédia**

#### **Article 18**

Ces matériels sont les suivants : smartphone, téléphone, montre connectée, tablette, ordinateur portable, écouteurs ou autre objet connecté accessoire. Dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi lors des activités organisées à l'extérieur, l'utilisation de ces matériels est limitée.

#### **Article 19**

- Pendant les cours, les devoirs surveillés et le service de restauration (élèves externes et internes), l'utilisation des matériels personnels multimédia est interdite. Les appareils sont en mode silencieux et non visibles, sauf autorisation d'un professeur à des fins pédagogiques ou d'un personnel à titre exceptionnel en cas de situation particulière la nécessitant.
- Les activités organisées par l'établissement qui se déroulent en dehors son enceinte (sorties scolaires, voyages scolaires, EPS) relèvent de la même interdiction et des mêmes règles d'exception.
- Au cours des différents exercices de sécurité organisés par l'établissement, l'utilisation des matériels personnels multimédia est interdite sauf si elle est dictée par la nécessité de l'exercice.
- L'utilisation des matériels personnels multimédia par les élèves est interdite dans tous les locaux administratifs sauf autorisation d'un personnel à titre exceptionnel en cas de situation particulière la nécessitant.
- L'utilisation est autorisée en dehors de ces temps et de ces lieux sous réserve de respecter la tranquillité des autres et des lieux.
- Les appels sont toujours passés depuis l'extérieur des bâtiments.
- Le rechargement des appareils n'est pas autorisé sur le réseau électrique de l'établissement sauf autorisation du personnel présent.

#### **Exception :**

- L'utilisation du téléphone portable est nécessaire pour le passage en restauration et se faire délivrer un plateau. Les élèves pourront utiliser leur téléphone à ce seul moment.
- L'utilisation du téléphone portable est tolérée dans la salle de permanence et dans la salle de la cafétéria

#### **Article 20**

Tout enregistrement (image, son, vidéo) est interdit dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation d'un professeur dans le cadre d'une activité pédagogique ou d'un personnel en cas de situation particulière et avec l'autorisation écrite des personnes enregistrées.

Le non-respect de cette interdiction est susceptible de déclencher une procédure de sanction au sein du lycée et peut aussi conduire à une poursuite devant les autorités judiciaires. L'article 226-1 du Code Pénal prévoit, en cas d'atteinte à la vie privée, une peine de un an de prison et 45 000 euros d'amende.

#### **Article 20 bis**

La méconnaissance de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation et peut entraîner une procédure disciplinaire.